



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la carte communale de la commune  
de Ruvigny (10)**

n°MRAe 2016DKACAL38

La MISSION d'AUTORITÉ RÉGIONALE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 28 juillet 2016 par la commune de Ruvigny, relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de Ruvigny (51) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une superficie de 4,15 km<sup>2</sup>, en augmentant la population de 100 habitants dans les 15 prochaines années ;

Considérant que le projet ne prévoit que 3,8 ha d'extension en continuité et au sein de l'urbanisation existante et que la commune s'engage à privilégier la construction en dents creuses (potentiel identifié de 6 ha) ;

Constatant le faible risque d'inondation le long du « ru », au sein du village et la prise en compte de celui-ci dans le document d'urbanisme ;

Constatant la présence de la ZNIEFF 1 « bois et prairies entre Rouilly-Saint-Loup » au sud-ouest de la commune et son inscription en zone N dans le plan de zonage de la carte communale ;

Constatant que l'agence régionale de santé n'a pas d'observation sur ce dossier ;

Constatant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la santé et l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Ruvigny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 7 septembre 2016

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal compétent.